

Tunis, le 10 octobre 2007

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007- 23

O B J E T / Participation des résidents au capital de sociétés non résidentes établies en Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu :

- la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi N°2006-26 du 15 Mai 2006 ;
- le code des changes promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;
- le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 Janvier 1976 sus-visée tel que modifié par les textes subséquents.
- l'avis de change du Ministre des Finances relatif à la participation des résidents dans les sociétés non résidentes installées en Tunisie tel que publié au JORT du 2 mars 2007.

Décide :

Article Premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre de la participation de personnes physiques ou morales résidentes dans des sociétés non résidentes établies en Tunisie, soit lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital, soit par voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales de ces sociétés.

I – Réalisation des transferts :

Article 2 : les Intermédiaires Agréés doivent préalablement à tout transfert s'assurer de la régularité de la création de la société non résidente concernée au regard de la législation en vigueur (1).

A cet effet, ils doivent exiger dans tous les cas qu'il leur soit remis un dossier comportant :

- Toutes pièces se rapportant à l'associé/actionnaire résident (CIN ou Carte de Séjour pour les personnes physiques et Numéro de l'Identifiant en Douane ou extrait du Registre de Commerce pour les personnes morales) ;
- copie des statuts de la société dûment établis ;
- une liste des associés ou actionnaires avec indication de leurs nationalité et résidence ainsi que du nombre des parts ou actions détenues par chacun d'eux ;
- copie d'une attestation de dépôt de déclaration, d'un agrément, d'une décision d'octroi d'avantages, d'une autorisation ou de tout autre document admettant la société concernée à l'exercice de son activité en Tunisie (2).

Article 3 : Les transferts à titre de participations de résidents au stade de la constitution desdites sociétés non résidentes ont lieu au vu :

(1) Notamment les textes de loi admettant la possibilité d'exercer certaines activités dans le cadre de sociétés non résidentes :

- la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;
- la loi n° 92-81 du 03 Août 1992 portant création des parcs d'activités économiques ;
- le code d'incitation aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ;
- la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ;
- le code des hydrocarbures tel que promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 ;
- la loi n° 2001-94 du 7 Août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.
- le code minier tel que promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 Avril 2003 ;

(2) Il est signalé, à ce propos, que l'article 28 de la loi n° 85.108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévoit la possibilité d'appliquer, au moyen d'une convention approuvée par décret, le régime prévu par cette loi à des organismes agréés par le Ministre des Finances et exerçant des activités à caractère financier s'apparentant à celles des organismes visés par cette même loi.

- du dossier visé à l'article précédent ;
- des fiches d'investissement, des avis de crédit ou d'une attestation bancaire justifiant le financement en devises de la participation non résidente.

Article 4 : Préalablement aux transferts au titre des participations de résidents aux augmentations de capital desdites sociétés, les Intermédiaires Agréés doivent exiger la production, en plus du dossier visé à l'article 2, des pièces suivantes :

- copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital, dûment établi.
- les fiches d'investissement, avis de crédit ou une attestation bancaire établissant le financement en devises de la participation non résidente à l'augmentation du capital.

Article 5 : Les transferts au titre de règlement de l'acquisition par des résidents de parts sociales ou d'actions desdites sociétés auprès de non résidents doivent avoir lieu au vu :

- du dossier visé à l'article 2 ;
- d'une copie du contrat de cession des parts sociales ou des actions, dûment enregistré ;
- le cas échéant, l'approbation de la cession par les autres associés ou par la société décidée et notifiée dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- d'une copie d'une attestation d'enregistrement délivrée par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis lorsque l'opération porte sur des actions.

II. Dispositions diverses :

Article 6 : Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés que les sociétés créées dans le cadre de la loi portant création des parcs d'activités économiques, du code d'incitations aux investissements, de la loi sur

les sociétés de commerce international, des codes des hydrocarbures et minier et de la loi sur les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents ne peuvent bénéficier de la qualité de « non résident » que si la part de leur capital détenue par des non résidents tunisiens ou étrangers est égale à au moins 66 % et que cette part est financée au moyen d'une importation de devises.

Aussi doivent-ils s'assurer avant tout transfert dans le cadre de la présente circulaire :

- de la qualité de non résidents des associés ou actionnaires, qu'ils soient tunisiens ou étrangers (3).
- que la part au capital appartenant à des non résidents à hauteur d'au moins 66 % a été libérée au moyen d'une importation de devises et non au moyen d'une autre forme d'apport.

Il est d'ailleurs à rappeler à cet égard que toute participation d'un non résident au capital d'une société non résidente au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises, tel qu'un apport en nature, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : L'acquisition par un résident d'actions ou de parts sociales d'une société non résidente établie en Tunisie auprès d'un non résident, ne peut donner lieu à la liberté de transfert du produit de cession qu'au vu d'une fiche d'investissement ou d'un avis de crédit ou d'une attestation bancaire justifiant le financement en devises des actions ou parts cédées soit par le cédant lui même soit par l'investisseur initial.

(3) Référence doit être faite, à cet effet, à la législation et à la réglementation applicables en la matière et notamment à l'Avis de Change n° 3 du Ministre du Plan et des Finances relatif à la définition de la notion de résidence, tel que publié au JORT du 05 octobre 1982.

L'attention des Intermédiaires Agréés est particulièrement attirée sur les dispositions du paragraphe B, III de ce cet Avis qui, tout en indiquant les pièces pouvant servir à déterminer la qualité de résident ou de non résident des personnes physiques, signalent que ces justifications constituent un minimum de preuve et qu'à ce titre elles doivent être appréciées à la lumière des éclaircissements donnés par les dispositions précédentes de ce texte lui-même et en fonction des renseignements dont peut disposer l'Intermédiaire Agréé sur la situation réelle de l'intéressé.

Par ailleurs et lorsque l'associé ou l'actionnaire est lui-même une société non résidente établie en Tunisie, l'Intermédiaire Agréé doit procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité de la situation de cette société au regard de la législation en vigueur en Tunisie.

Article 8 : Le règlement du prix d'acquisition d'actions ou de parts sociales par un résident auprès d'un autre résident doit avoir lieu en dinars intérieurs.

Article 9 : Toute opération qui aurait pour effet de changer le statut de la société concernée de non résidente à résidente ou de résidente à non résidente demeure soumise à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie (4).

Article 10 : Il est rappelé que les personnes physiques ou morales résidentes ayant une participation au capital d'une société non résidente établie en Tunisie sont soumises à l'obligation de rapatrier tout revenu découlant du capital investi ainsi que du produit de cession ou de liquidation éventuelle de leur investissement.

Article 11 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés concernant les transferts réalisés par leurs soins dans le cadre de la présente circulaire, est régie par les textes en vigueur en la matière et notamment la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.

En outre, les Intermédiaires Agréés domiciliataires des transferts prévus par la présente circulaire doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés, conforme au modèle objet de l'Annexe jointe à la présente circulaire, appuyé des documents prévus par les articles 2, 3, 4 et 5.

(4) Il en est ainsi, par exemple, en cas d'une opération de cession d'actions ou de parts sociales ou d'une augmentation de capital ayant pour effet la réduction de la part détenue par des non résidents au moyen d'une importation de devises à moins de 66 % du capital.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

LE GOUVERNEUR

TAOUFIK BACCAR